



RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00046

Numéro SIREN : 535 146 906

Nom ou dénomination : AKINITA

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2016 sous le numéro de dépôt 3623

de Commerce
Dépôt n° 16A3623
du 30 SEP. 2016
RCS Boulogne s/M
N° Réf.: 16346

AKINITA
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 2240 route de Bourbourg
62162 VIEILLE EGLISE
535146906 RCS BOULOGNE SUR MER

CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle Emmanuelle MOREZ,
né le 26 décembre 1972 à GRAVELINES,
de nationalité française,
célibataire,
demeurant 2220 rue de Bourbourg - 62162 VIEILLE EGLISE.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

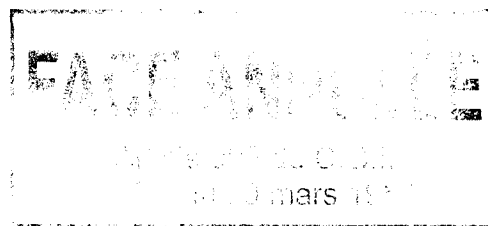
Monsieur Christophe LIENARD,
né le 30 juin 1970 à VALENCIENNES,
de nationalité française,
célibataire,
demeurant 2220 rue de Bourbourg - 62162 VIEILLE EGLISE

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société AKINITA, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à VIEILLE EGLISE du 23 décembre 2013, il existe une société par actions simplifiée dénommée AKINITA, au capital de 10 000 euros, divisé en 100 000 actions de 0,10 euros chacune, dont le siège est fixé 2240 route de Bourbourg - 62162 VIEILLE EGLISE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 535146906 RCS BOULOGNE SUR MER. La société AKINITA a pour objet principal la transaction immobilière et commerciale concernant : l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce, l'achat, la vente de parts de société, lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce, la gestion immobilière,

EMF



syndic, marchand de biens, les diverses activités et prestations de services se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

Le cédant possède 99 000 actions de 0,10 euros à titre de biens propres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, le Président, informé par le cédant de son projet de cession d'actions donnant accès à la majorité du capital de la Société, a notifié à chaque salarié cette information, et ce, deux mois au moins avant la date de transfert de propriété des actions cédées, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat. Une copie de chaque courrier et de son accusé de réception demeure annexée aux présentes après mention.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Mademoiselle Emmanuelle MOREZ cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Christophe LIENARD qui accepte, 99 000 actions de 0,10 euros de la société AKINITA.

Les parties fixent au 1er juillet 2016 la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Christophe LIENARD et s'engagent à notifier ladite cession à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du cessionnaire des actions cédées.

Monsieur Christophe LIENARD sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2016.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

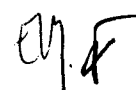
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de onze mille huit cent quatre-vingt euros (11 880 euros), soit douze centimes d'euro (0.12 euro) par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, ce que le cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,



FACE ANNULÉE

Article 965 du C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession a été soumise à l'agrément de la Société. Aux termes d'une délibération en date du 15 juin 2016, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Christophe LIENARD, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis au cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les parties.

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à VIEILLE EGLISE

Le 1er juillet 2016

En 4 originaux

Emmanuelle MOREZ (1)

Christophe LIENARD (2)

*Lu et approuvé. Bon pour
la cession de quatre vingt
dix neuf mille actions.
Bon pour quittance.*

*Lu et approuvé. Bon
pour acceptation de la
cession*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de quatre vingt dix neuf mille (99 000) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE DE BOULOGNE SUR MER

Le 12/09/2016 Bordereau n°2016/1 485 Case n°1

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

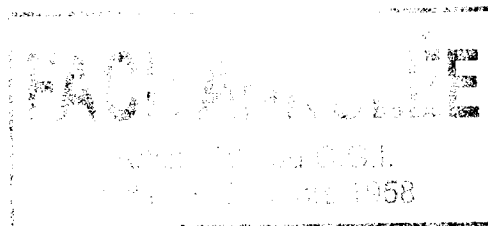
Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Ext 3081

Brigitte DEBETTE
Agent des Finances Publiques



AKINITA
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 2240 route de Bourbourg
62162 VIEILLE EGLISE
535146906 RCS BOULOGNE SUR MER

de C...
Dépôt n° J6A 3623

du **30 SEP. 2016**

RCS Boulogne s/M

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 15 JUIN 2016

NS Ref. : J4B 46

L'an deux mille seize,

Le quinze juin,

A dix heures,

Les associés de la société AKINITA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 2240 route de Bourbourg 62162 VIEILLE EGLISE.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe LIENARD, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Anne-Sophie MERY est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 000 actions sur les 100 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- la demande d'agrément en date de ce jour,

AS n°



- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président,
- Agrément d'une cession d'actions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et conformément à l'article 11 des statuts, décide d'agréer Monsieur Christophe LIENARD come nouvel actionnaire de la société AKINITA à compter de ce jour et d'autoriser la cession à son profit de 99 000 actions appartenant à Mademoiselle Emmanuelle MOREZ.

L'Assemblée Générale charge son président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

AS n°

5

DEUXIEME RESOLUTION

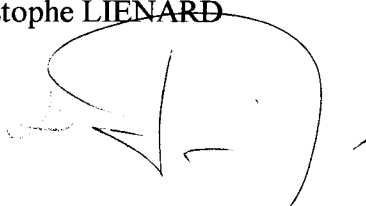
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

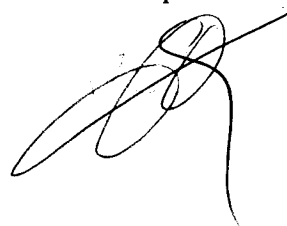
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Christophe LIENARD



La secrétaire
Anne-Sophie MERY



BND

f

AKINITA
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 2240 route de Bourbourg
62162 VIEILLE EGLISE
535146906 RCS BOULOGNE SUR MER

de
Dépôt n° 16A3623
du 30 SEP. 2016

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 1ER JUILLET 2016

RCS Boulogne s/M
Réf.: 16346

L'an deux mille seize,

Le premier juillet,

A seize heures,

Les associés de la société AKINITA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 2240 route de Bourbourg 62162 VIEILLE EGLISE.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe LIENARD, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Anne-Sophie MERY est désignée comme secrétaire.

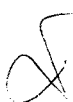
La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 000 actions sur les 100000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- la demande d'agrément,
- un exemplaire des statuts de la Société,

15/10/16



- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président,
- Ratification d'une cession d'actions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'agréer la cession par Mademoiselle Emmanuelle MOREZ au profit de Monsieur Christophe LIENARD des 99 000 actions lui appartenant dans la Société pour un montant de 11 880 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

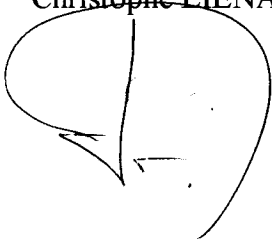
AS n°9

Q

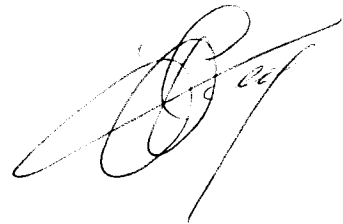
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Christophe LIENARD

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical line on the right.

La secrétaire
Anne-Sophie MERY

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long, sweeping line on the right.

ASMP

A small, stylized handwritten mark or signature in black ink.

STATUTS mis
à jour
du 1.07.2016

Artificiel conforme à l'original
statuts mis à jour au 01.07.2016

de Com.
Dépôt n° 1683623

AKINITA

du 30 SEP. 2016

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 2240 Route de Bourbourg – 62162 VIEILLE-ÉGLISE

Mise à jour faisant suite à l'assemblée générale du 23/12/2013

RCS Boulogne s/M

N° Réf. : 1683623 Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- La transaction immobilière et commerciale concernant : l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce, l'achat, la vente de parts de société, lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce, la gestion immobilière, syndic, marchand de biens, les diverses activités et prestations de services se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est AKINITA.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 2240 Route de Bourbourg – 62162 VIEILLE-ÉGLISE. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Apports en numéraire

Mademoiselle MOREZ Emmanuelle apporte à la Société une somme de neuf mille neuf cents (9 900) euros.

Monsieur DUEZ Jean-Baptiste apporte à la Société une somme de cent (100) euros.

Soit au total une somme de dix mille (10 000) euros

Cette somme de dix mille euros correspondant à la valeur nominale de cent mille (100 000) actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 23

*Certifié conforme à l'original -
Statuts mis à jour au 01.07.2016*

septembre 2011 par la banque CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE EUROPE où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €), divisé en cent mille (100 000) actions de dix cents d'euros (0,10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur LIENARD Christophe, né le 30 juin 1984 à VALENCIENNES (59), de nationalité française, célibataire, domicilié 2220 route de Bourbourg VIEILLE EGLISE (62162)

A concurrence de 99 000 actions portant les numéros 1 à 99 000, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame MERY Anne-Sophie, Marie-Chantal, Jacqueline, Georgette, née le 14 octobre 1957 à CAMBRAI (59), de nationalité française, marié en séparation de biens, domiciliée 37 rue Aristide Briand à CAUDRY (59540) :

A concurrence de 1 000 actions portant les numéros 99 001 à 100 000.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code du Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission de titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence et la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – la réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions

extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions du capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code du Commerce.

Article 9. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, dans le délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai maximal de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

11-1. Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apport en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les

conditions prévues à la convention d'apport.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

11-2. Clause d'agrément

Toute transmission et cession d'actions est soumise à agrément préalable, à l'exception des transmissions ou cessions d'actions à un associé de la Société, un conjoint marié ou pacsé, un ascendant ou un descendant qui sont libres.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente, son actionnariat et sa nationalité s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, le Président sollicite la collectivité des associés qui doit statuer sur l'agrément demandé dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président ou le Directeur Général au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par remise contre décharge manuscrite, dans un délai maximum de trois mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie ou par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société :

- qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès),
- qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le Président de la Société est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée Générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la Société, avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital. Ce délai peut être prolongé, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément qui résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de

réception ou par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeur mobilières donnant accès au capital.

En cas de cession des actions du Président de la Société, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par le membre du Conseil d'Administration choisi par le Président.

11-3. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part net proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration

d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13. Direction

13-1. Conseil d'Administration

Désignation.

La Société est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres minimum, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentées par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée qui peut être limitée, ou non.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par l'assemblée des associés selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Rémunération.

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

13-2. Président

Désignation et durée des fonctions.

Le Président est nommé par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, pour une durée inférieure ou égale à la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation du Président est prise par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Pouvoirs du Président.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

13-3. Directeur Général

Désignation et durée des fonctions.

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Le Directeur Général est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, pour une durée inférieure ou égale à la durée de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation du Directeur Général est prise par l'assemblée des associés selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Rémunération.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

13-4. Délibérations du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège.

13-5. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige la Société mais seuls le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers.

13-6. Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe un) exercent auprès du Conseil d'Administration les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail.

Article 14. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai de trente jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux membres du Conseil d'Administration.

Article 15. Désignation des commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 16. Décisions des associés

Les décisions sont prises dans les formes et les conditions qui suivent.

16-1. Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14 ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ;
- Modification des statuts, sauf transfert de siège ;
- Agrément des cessions d'actions ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

16-2. Forme et modalité des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la

signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Conseil d'Administration ou à un associé (ou un groupe d'associés) représentant au moins 25% des droits de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux 16-3, 16-4 et 16-5 sont inapplicables.

16-3. Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Conseil d'Administration, ou sur convocation du commissaire aux comptes s'il en existe un en cas de carence du Conseil d'Administration et après avoir mis en demeure le Conseil d'Administration de le faire, ou sur convocation d'un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs Directeur Généraux ou Administrateurs, et procéder à leur remplacement.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par l'associé désigné par l'Assemblée ; le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des débats, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

16-4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de trente jours à compter de la réception des projets de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation. Ce délai peut être modifié à l'initiative du Conseil d'Administration.

Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme s'étant abstenu.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par e-mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès. Une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par e-mail ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des e-mails.

16-5. Acte

À la demande du Conseil d'Administration, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la

nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

16-6. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions extraordinaires.

Les décisions collectives entraînant une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés soient présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la majorité.

Décisions ordinaires.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la majorité.

Article 17. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du Conseil d'Administration : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2012.

Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

19-1. Inventaires – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision

collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Conseil d'Administration.

19-2. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

19-3. Paiement des dividendes - Acomptes

Les dividendes et acomptes sur dividende sont en principe versés aux associés en numéraire.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut offrir aux actionnaires l'option du paiement du dividende et des acomptes sur dividende en actions si le capital de la Société est intégralement libéré. Seuls les actionnaires peuvent bénéficier de cette option ; les ayants droit à la répartition, autres que les actionnaires, ne peuvent y prétendre. L'Assemblée Générale peut limiter l'option à une partie du dividende distribué. Elle doit fixer :

- Le délai pendant lequel la demande de paiement en actions doit intervenir, sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de l'assemblée ;
- La prime d'émission au vu du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Le délai pendant lequel les actionnaires peuvent opter et donnent pouvoir au Conseil d'Administration pour effectuer les opérations consécutives à l'exercice de l'option et à l'augmentation du capital qui en résultera.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi

que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil d'Administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 20. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 21. Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés fixée par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 22. Dissolution – Liquidation

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société selon les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Vieille-Eglise le 23 décembre 2013 en huit exemplaires.